

Note précisant l’accueil en MLDS des jeunes relevant du champ du handicap

* Jeunes qui sont suivi par un SESSAD ou une UE sans centre de formation.
1. Dans ce cas, on procèdera à la signature de la convention entre le médico-social et l’établissement support de la MLDS du même bassin (voir document joint).
2. Le jeune fera des stages sous la responsabilité de son établissement médico-social et n’assistera pas aux cours.
3. De fait, l’inscription à la MLDS servira de support administratif, les CFI n’auront aucune démarche à affecter ni aucun suivi.
* Jeunes qui n’ont pas de suivi dans le médico-social
	1. Le jeune a une orientation en milieu protégé : pas d’accès à la MLDS, réponse négative. Si la famille a refusé l’orientation en milieu protégé, on se réfèrera au point 3 ci-après.
	2. Le jeune a un PPS pour Dyslexie, dyscalculie, dysorthographie sans troubles associés avec un PPS,
		+ l’ERH fourni au CFI de la MLDS le PPS en cours l’année précédente. Au préalable, et avant d’intégrer le jeune, un travail de concertation sera fait avec l’équipe éducative, l’ERH et le coordonnateur afin d’adapter le PPS aux nouvelles conditions de parcours dans le cadre de la MLDS.
	3. Le jeune a un autre handicap.
		+ On informe la famille qu’il lui appartient de constituer un dossier pour la MDPH afin de demander un avis sur son autonomie et sa faculté à faire des stages en milieu ordinaire. Le dossier est adressé au Pôle enfant de la MDPH (Service du Dr CAPOCCETTI ? ).
		+ Au retour de l’avis du Pôle Enfant, si une solution MLDS peut-être envisagée, l’ERH se met en lien avec le CFI de la MLDS (qui présentera le dossier en réseau FOQUALE).
* Jeunes qui ont refusé la décision d’orientation de la MDPH (ou pas donné suite)

Cf. point 3 du précédent paragraphe.

**Dans tous les cas, sans exception, les situations seront présentées en réunion FOQUALE pour proposition d’affectation soumise au DASEN. Les notifications de la MDPH (ou avis du pôle enfant) seront fournies dans le dossier. La présence de l’ERH est indispensable lors des commissions FOQUALE qui doivent statuer sur de telles situations. Par défaut, les situations seront renvoyées à la FOQUALE suivante.**

**Le travail de mise en ouvre se fait ensuite avec le CFI de la MLDS du BEF concerné.**